



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-dixième réunion**

Genève, 12-16 avril 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Demandes de conseil ou d'assistance soumises par les Parties****Recommandations relatives à la demande d'avis  
ACCC/A/2020/2 formulée par le Kazakhstan****Adoptées par le Comité le 1<sup>er</sup> juillet 2020****I. Introduction**

1. Le 14 mai 2020, le Kazakhstan a sollicité l'avis du Comité d'examen du respect des dispositions sur la question de savoir si la tenue d'auditions publiques par visioconférence pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) répondait aux exigences de la Convention.
2. Par un courriel daté du 25 mai 2020, le secrétariat a informé la Partie concernée que le Président du Comité avait confirmé que le Comité était disposé à donner l'avis demandé. Le Comité a remercié la Partie concernée d'avoir pris l'initiative de lui soumettre cette importante question d'actualité. Dans son courriel, le secrétariat a également expliqué la procédure suivie par le Comité et indiqué le délai approximatif dans lequel il rendrait l'avis demandé.
3. Par un courriel daté du 26 mai 2020, la Partie concernée a confirmé qu'elle acceptait la procédure proposée par le Comité.
4. Le 27 mai 2020, le Comité a écrit aux correspondants de l'ECO-Forum européen chargés du respect des dispositions pour leur demander d'informer les membres du réseau de l'ECO-Forum européen, y compris les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et les membres du public de la Partie concernée, de la possibilité de soumettre des commentaires jusqu'au 3 juin 2020.
5. Le 2 juin 2020, des commentaires ont été reçus, séparément, du Socio-Ecological Fund et d'ECO-Forum Kazakhstan.
6. Le 3 juin 2020, des commentaires ont été reçus, séparément, du Center for International Environmental Law et du Bureau du droit de l'environnement de l'Irish Environmental Network.



7. Le 4 juin 2020, des commentaires ont été reçus, séparément, de Earthjustice et du Bureau européen de l'environnement. Le Bureau du droit de l'environnement de l'Irish Environmental Network a également soumis des informations supplémentaires à cette même date.

8. Ayant pris en compte des informations reçues, le Comité a rédigé un projet d'avis, qu'il a adopté le 19 juin 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7<sup>1</sup>, le projet d'avis a ensuite été transmis pour commentaires à la Partie concernée et aux observateurs. Tous ont été invités à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 26 juin 2020.

9. Des commentaires sur le projet d'avis ont été reçus le 20 juin 2020 de l'observateur Centre de documentation et d'analyse « Société et environnement » et, le 26 juin 2020, du Center for International Environmental Law d'une part, et du Bureau du droit de l'environnement de l'Irish Environmental Network, d'autre part.

10. Le 30 juin 2020, la Partie concernée a remercié le Comité pour son appui et confirmé qu'elle n'avait pas de commentaires à formuler à propos du projet d'avis.

11. Le Comité a ensuite établi la version définitive de son avis, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée 1<sup>er</sup> juillet 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a chargé le secrétariat d'adresser l'avis adopté à la Partie concernée et aux observateurs.

## **II. Présentation succincte de l'avis et de l'assistance sollicités par la Partie concernée**

12. Dans sa demande d'avis datée du 14 mai 2020, la Partie concernée indique que, pour protéger la vie et la santé des citoyens pendant la pandémie de COVID-19, l'état d'urgence a été instauré dans tout le pays le 15 mars 2020. En raison de l'imposition d'un confinement, les rassemblements publics, à savoir l'organisation de réunions et d'événements, sont actuellement interdits. La Partie concernée demande au Comité de lui communiquer des informations sur la manière dont d'autres pays règlent la question de l'organisation d'auditions publiques, et de préciser si la tenue d'auditions publiques par visioconférence est contraire aux dispositions de la Convention en période d'état d'urgence.

## **III. Examen et évaluation par le Comité**

13. Le Comité salue l'initiative prise par la Partie concernée de demander un avis sur la manière de garantir le respect des prescriptions de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement pendant la pandémie.

14. Le Comité communique le présent avis à la Partie concernée conformément aux paragraphes 14, 36 a) et 37 a) de l'annexe de la décision I/7.

15. Le Comité prend comme point de départ l'objet de la Convention, énoncé à l'article premier comme suit : « [C]haque Partie garantit les droits [...] de participation du public au processus décisionnel [...] en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ».

16. Cela signifie que, même dans le cas d'une crise telle que la pandémie, les droits opposables énoncés dans la Convention ne sauraient être limités ou restreints. Au contraire, si les modalités suivies habituellement pour assurer la participation effective du public au processus décisionnel ne peuvent pas être appliquées, tout autre moyen mis en œuvre doit satisfaire aux exigences de la Convention.

17. La Convention n'empêche pas que les auditions publiques concernant le processus décisionnel prévues par la Convention se tiennent par visioconférence ou d'autres moyens virtuels, pour autant que, dans la pratique, il soit pleinement satisfait à toutes les exigences de la Convention.

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

18. À cette fin, le Comité met en avant, dans le présent avis, plusieurs prescriptions de la Convention auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière afin de garantir que les auditions publiques organisées au titre de la Convention pendant la pandémie se déroulent effectivement dans le strict respect de cet instrument. Il traite tout d'abord de plusieurs obligations générales relatives aux procédures de participation du public engagées au titre de la Convention pendant la pandémie, puis attire l'attention sur un certain nombre d'obligations plus spécifiques.

19. Le Comité note que, si la Partie concernée a demandé un avis sur la tenue d'auditions par « visioconférence », le présent avis s'applique de la même manière, que l'audition publique se déroule par visioconférence, sur Internet ou par d'autres moyens virtuels. C'est pourquoi les termes « audition virtuelle » et « moyens virtuels » sont employés dans le présent avis pour désigner tous ces formats.

20. Le Comité souligne que le présent avis est fourni dans le contexte particulier de la pandémie actuelle et ne saurait être interprété comme s'appliquant aux situations qui se présenteront une fois que les restrictions imposées à la libre circulation et aux rassemblements publics en raison de la pandémie auront été levées.

21. Le Comité rappelle à la Partie concernée que les membres du public pourraient former des recours si la participation effective du public au processus décisionnel prévue par la Convention n'était pas garantie pendant la pandémie, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

## A. Obligations générales

### Participation effective du public – Articles 6, 7 et 8

22. Le Comité souligne tout d'abord l'obligation générale énoncée aux articles 6 à 8 de la Convention, selon laquelle chaque Partie est tenue d'assurer la participation effective du public au processus décisionnel. L'article 6 (par. 4) oblige expressément les Parties à faire en sorte que le public puisse exercer une réelle influence. Cette obligation est de nouveau énoncée à l'article 6 (par. 2 et 3) et également incorporée à l'article 7. L'article 8 aussi fait référence à la participation effective du public. Ainsi, l'obligation d'offrir au public la possibilité de participer de manière effective est la norme fondamentale au regard de laquelle tous les éléments d'une procédure de participation du public au titre de la Convention devraient être évalués. Comme indiqué aux paragraphes 23 à 69 ci-dessous, cela s'applique également aux procédures de participation du public engagées pendant la pandémie.

### Un cadre précis, transparent et cohérent – Article 3 (par. 1)

23. La possibilité pour le public de participer pendant la pandémie au processus décisionnel concernant une activité particulière doit être « conforme », c'est-à-dire correspondre à la possibilité qui existe en temps normal. Cela signifie que les autorités publiques peuvent devoir prendre des dispositions supplémentaires pour s'assurer que, dans la pratique, le public ne soit pas désavantagé.

24. En outre, étant donné que, pendant la pandémie, les modalités de participation du public peuvent différer sensiblement de celles qui sont applicables habituellement dans la Partie concernée, des informations adéquates devront être communiquées au public concerné en temps utile et tout au long de la procédure, afin que le cadre dans lequel s'inscrit la participation du public soit clair et transparent, comme le prescrit l'article 3 (par. 1). La question de la communication en temps utile d'informations adéquates concernant les modalités de participation du public est examinée plus en détail aux paragraphes 29 et 33 à 37 ci-dessous.

### Faciliter la participation du public au processus décisionnel – Article 3 (par. 2)

25. L'article 3 (par. 2) dispose que chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour faciliter sa participation au processus décisionnel au titre de la Convention. Dans le contexte de procédures de participation du public pendant la pandémie, le Comité souligne que les questions suivantes méritent une attention particulière.

26. Tout d'abord, étant donné qu'il peut ne pas être possible d'appliquer les modalités des procédures de participation du public généralement définies dans la Partie concernée, il conviendrait de procéder à une évaluation des besoins au moment d'élaborer le cadre juridique applicable ou au cas par cas, en vue de déterminer les modalités qui permettront, dans la pratique, d'offrir au public la possibilité effective de participer au processus décisionnel au titre de la Convention pendant la pandémie. L'évaluation des besoins devrait permettre de déterminer les obstacles à la participation du public qui résultent de la technologie, de la langue, du niveau d'éducation ou du handicap, ainsi que tous les obstacles particuliers rencontrés par les groupes marginalisés ou par les personnes qui, en raison de leurs fonctions pendant la pandémie, peuvent voir leurs possibilités de participation limitées. Il conviendrait également d'évaluer quelle partie du public se heurte à chacun de ces obstacles. Dans le cadre d'une bonne pratique, l'évaluation des besoins devrait être préparée en consultation avec le public.

27. La Partie concernée devrait aussi, dans le cadre d'une bonne pratique, évaluer régulièrement l'efficacité des modalités des procédures de participation du public au titre de la Convention pendant la pandémie, notamment en invitant le public à donner un retour d'information sur ce point. Compte tenu des réponses reçues, ces modalités peuvent devoir être adaptées, afin de garantir des possibilités de participation du public effectives dans la pratique.

28. Les modalités de participation du public différentes appliquées pendant la pandémie ne devraient entraîner aucun frais supplémentaire pour le public qui cherche à participer. Par exemple, des services téléphoniques gratuits devraient être proposés pendant l'audition publique virtuelle, afin que les membres du public qui n'ont pas accès à Internet puissent tout de même participer, sans frais.

29. Étant donné que les modalités de participation du public seront différentes de celles généralement appliquées dans la Partie concernée, les fonctionnaires et les autorités devront faire des efforts supplémentaires et prendre davantage de temps pour aider le public et lui donner des conseils, afin de lui expliquer comment il peut participer aux procédures de prise de décisions touchant l'environnement engagées pendant la pandémie. Il faudra peut-être notamment élaborer des directives simples sur la manière dont le public peut participer à ces procédures pendant la pandémie.

30. Chaque Partie devra également proposer une formation et des ressources supplémentaires à ses autorités et à ses fonctionnaires, afin qu'ils disposent de moyens suffisants pour faciliter la participation du public aux procédures de prise de décisions au titre de la Convention pendant la pandémie. Il pourrait être nécessaire, entre autres, d'élaborer à l'intention des fonctionnaires des manuels de formation faciles à utiliser, qui expliquent de quelle manière organiser une procédure de participation du public au titre de la Convention pendant la pandémie.

#### **Absence de pénalisation, de persécution ou de mesure vexatoire – Article 3 (par. 8)**

31. Le Comité souligne que la disposition de l'article 3 (par. 8), selon laquelle chaque Partie doit veiller à ce que les personnes qui exercent leurs droits au titre de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action, s'applique de la même manière pendant la pandémie, ainsi qu'à l'égard des personnes qui exercent leur droit de participer par des moyens virtuels.

#### **Absence de discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile – Article 3 (par. 9)**

32. Pour ce qui est du processus décisionnel concernant des activités proposées qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières, le Comité rappelle à la Partie concernée que des dispositions particulières devront peut-être être prises pendant la pandémie, afin de garantir au public étranger la possibilité de participer à ce processus décisionnel sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile.

## B. Obligations spécifiques

### Informations données comme il convient, en temps voulu et de manière efficace – Article 6 (par. 2)

#### *Moyens d'information*

33. Conformément à l'article 6 (par. 2) de la Convention, pendant la pandémie, le public concerné doit toujours être informé comme il convient, en temps voulu et de manière efficace du processus décisionnel envisagé. Étant donné que les membres du public peuvent être tenus de rester chez eux ou peuvent choisir de le faire pour des raisons de santé, il peut se révéler inapproprié ou inefficace de les informer uniquement au moyen d'avis affichés à proximité de l'activité proposée ou sur des panneaux d'affichage publics ; en conséquence, d'autres moyens d'information devraient être utilisés.

34. Ainsi, de nouveaux moyens d'information devront être mis en place pour que le public concerné soit informé comme il convient, en temps voulu et de manière efficace. En fonction des moyens d'information généralement utilisés dans la Partie concernée, outre les avis dans les journaux les plus lus dans la zone potentiellement touchée par l'activité, sur les sites Web des autorités publiques compétentes, à la radio et à la télévision et sur les médias sociaux, il peut également être nécessaire dans certains cas, pour être efficace, d'informer individuellement, par exemple par courrier postal ou par textos, les résidents et les tiers qui ont un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel.

#### *Contenu des avis, y compris la procédure envisagée – Article 6 (par. 2 d))*

35. Étant donné que la procédure peut différer sensiblement des procédures de participation du public suivies généralement dans la Partie concernée, outre les autres prescriptions en matière d'information énumérées à l'article 6 (par. 2), il sera particulièrement important de faire figurer dans l'avis des informations claires sur la procédure envisagée, notamment :

- a) Les possibilités de participation offertes au public (art. 6 (par. 2 d) ii));
- b) La date à laquelle le public peut participer à l'audition publique virtuelle et les modalités de participation (art. 6 (par. 2 d) iii)) ;
- c) La manière dont le public peut obtenir les renseignements pertinents (art. 6, par. 2 d) iv)) ;
- d) L'autorité publique compétente à laquelle des commentaires ou des questions peuvent être adressés, ainsi que le délai prévu pour ce faire (art. 6, par. 2 d) v)).

36. En conséquence, la procédure d'audition publique virtuelle doit être publiée suffisamment à l'avance pour permettre au public de s'y préparer et d'y participer effectivement. Cette publication concerne le format, le programme et la date indicative. Le public doit être informé au préalable de toute modification apportée à la procédure, laquelle modification ne devrait pas créer d'obstacle supplémentaire à la participation du public<sup>2</sup>.

37. En outre, l'avis annonçant la tenue de l'audition publique virtuelle doit contenir tous les hyperliens et les numéros de téléphone permettant au public de participer à l'audition, ainsi que les coordonnées des personnes à contacter en cas de difficultés techniques pour prendre part à l'audition.

### Délais raisonnables – Article 6 (par. 3)

38. Étant donné que le public ne sera pas en mesure de se préparer et de participer de la manière habituelle, les délais normalement applicables à chaque étape de la procédure de participation du public devront peut-être être prolongés pour permettre au public de se

<sup>2</sup> Voir les *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement* (publication des Nations Unies, 2015, par. 118 a)).

préparer et de participer effectivement. Par exemple, il sera peut-être nécessaire de prolonger le délai accordé au public pour formuler des commentaires car le temps nécessaire pour accéder à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel pourrait être plus long que la normale.

**Participation dès le début de la procédure pour que le public puisse exercer une réelle influence – Article 6 (par. 4)**

39. Les modalités de participation du public différentes appliquées pendant la pandémie ne doivent pas empêcher que cette participation commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

**Accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel – Article 6 (par. 6)**

40. Si, en raison des restrictions en vigueur pendant la pandémie, le public concerné ne peut pas se rendre dans les locaux des autorités publiques pour examiner personnellement les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, il sera nécessaire de prévoir d'autres possibilités permettant au public d'examiner les informations pertinentes.

41. Conformément aux Recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils électroniques d'information pour permettre au public d'accéder aux informations environnementales, adoptées en 2005 au titre de la Convention<sup>3</sup>, une bonne pratique consisterait à créer sur Internet un portail unique et convivial permettant au public concerné d'accéder facilement à toutes les informations pertinentes.

42. Toutefois, si le public concerné ne peut pas se rendre dans les locaux de l'autorité publique pour examiner les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, les personnes qui n'ont pas accès à Internet doivent également avoir la possibilité d'accéder facilement à ces informations. Cela peut supposer d'envoyer à ces personnes des dossiers d'information contenant toutes les informations pertinentes. Conformément à l'article 6 (par. 6), ces dossiers d'information doivent être fournis gratuitement. Toute autre information pertinente qui deviendrait disponible par la suite devrait également être communiquée aux membres du public concerné. Il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des membres du public concerné qui n'ont pas accès à la technologie ; il faudra au contraire redoubler d'efforts pour garantir à ces personnes la possibilité de participer effectivement.

**Procédure de soumission de commentaires – Article 6 (par. 7)**

*Dans tous les cas, il doit être possible de soumettre des commentaires par écrit*

43. Le public doit, dans tous les cas, avoir la possibilité de soumettre des commentaires par écrit. Dans le cas d'une audition virtuelle, il devrait également être possible de soumettre des commentaires écrits une fois que l'audition virtuelle a pris fin.

44. Au cours du processus décisionnel, le même poids doit être accordé aux commentaires soumis par écrit et à ceux qui sont formulés pendant l'audition virtuelle<sup>4</sup>.

*Procédure applicable à l'audition virtuelle*

Procédure ouverte à tout membre du public

45. Tout comme les auditions tenues en présentiel, les auditions organisées par visioconférence ou par d'autres moyens virtuels devraient être ouvertes à toute personne qui souhaite participer, et non uniquement sur invitation.

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, décision II/3, annexe, par. 13.

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, décision II/3, annexe, par. 3.

46. En outre, tout comme pour les audiences tenues en présentiel, si de nombreux membres du public souhaitent participer à l'audience virtuelle, il peut être nécessaire de tenir plus d'une audition ou d'organiser une audition sur plus d'une journée, afin de permettre à tous les membres du public qui le souhaitent de s'exprimer.

47. Il convient de veiller à ce que l'éventuelle procédure d'inscription à l'audition virtuelle ne constitue pas un obstacle à la participation (notamment dans les cas où le formulaire d'inscription pourrait constituer un obstacle en raison de la langue ou pour les personnes analphabètes ou n'ayant pas les compétences techniques requises) et, dans la mesure du possible, les participants qui ne se sont pas inscrits pour participer à l'audition devraient malgré tout être autorisés à prendre la parole<sup>5</sup>.

#### Obstacles techniques à la participation

48. Parmi les obstacles techniques à la participation du public à l'audition virtuelle, on peut citer l'absence d'accès à une connexion Internet de haute qualité ou le manque de compétences techniques pour participer à des activités en ligne.

49. Dans les deux cas, des solutions de remplacement devraient être proposées afin que les membres du public qui n'ont pas accès à la technologie ou qui n'ont pas les compétences techniques requises soient malgré tout en mesure de participer effectivement.

50. Premièrement, les membres du public qui n'ont pas accès à Internet ou qui rencontrent des difficultés techniques devraient tout de même pouvoir participer à l'audition en appelant un numéro de téléphone gratuit, pour écouter les débats, poser des questions et faire des déclarations.

51. Deuxièmement, comme indiqué au paragraphe 43 ci-dessus, tous les membres du public devraient être autorisés à soumettre des commentaires écrits.

52. Si une partie importante du public n'a pas accès à Internet, des moyens de substitution faisant appel à une technologie de base devraient être utilisés pour diffuser les débats et permettre au public de faire des déclarations et de poser des questions. Par exemple, l'audition peut être diffusée en direct à la télévision ou à la radio. Étant donné toutefois que la radio et la télévision ne leur permettent pas de s'exprimer à distance, les membres du public devraient, dans tous les cas, avoir la possibilité de faire des déclarations et de poser des questions en composant un numéro de téléphone gratuit, ou par Internet pour ceux qui disposent d'un accès à Internet.

53. En fonction des restrictions imposées par la Partie concernée pendant la pandémie, il est possible que plusieurs membres du public se réunissent pour participer à une audition en utilisant la connexion Internet d'une seule personne. Sachant toutefois qu'une telle solution peut ne pas être envisageable pour de nombreux membres du public, la Partie concernée devrait veiller à proposer une technologie de base, telle qu'un service téléphonique gratuit, pour permettre aux personnes qui ne disposent pas d'un accès à Internet de participer à l'audition virtuelle.

54. La possibilité pour le public de poser des questions et d'interroger le concepteur ou le promoteur de l'activité proposée et ses experts constitue un élément important de toute audition publique. Outre la possibilité de prendre part à l'audition virtuelle et de poser des questions par Internet ou par téléphone, une bonne pratique consisterait à offrir aux membres du public la possibilité de soumettre des questions écrites avant l'audition et aux organisateurs la possibilité de poser ces questions aux personnes compétentes pendant l'audition elle-même. Les réponses à ces questions devraient être consignées dans un registre.

#### Obstacles linguistiques à la participation

55. Comme pour les auditions tenues en présentiel, des services d'interprétation adaptés devraient être fournis sur demande afin de garantir la participation effective du public. À cette fin, l'avis annonçant la tenue d'une audition virtuelle, qui doit être publié en application de l'article 6 (par. 2) de la Convention, devrait, selon qu'il convient, indiquer la langue ou les

<sup>5</sup> Voir également les *Recommandations de Maastricht*, par. 121.

langues dans lesquelles se déroulera l'audition virtuelle et informer le public de la possibilité de demander des services d'interprétation, si nécessaire.

56. Les membres du public qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroulera l'audition virtuelle pourraient disposer d'un service téléphonique gratuit proposant une interprétation des débats dans leur langue maternelle. De cette manière, ils pourraient à la fois écouter les débats et y participer dans leur propre langue.

57. Une bonne pratique consisterait à mettre rapidement à disposition des enregistrements ou des transcriptions des débats dans les langues concernées après l'audition, afin que les membres du public puissent les consulter avant de soumettre leurs commentaires écrits.

#### Participation du public dans un contexte transfrontière

58. En ce qui concerne les activités proposées susceptibles d'avoir des effets transfrontières, il convient de garder à l'esprit l'évolution de la pandémie et les mesures prises par les autorités publiques à cet égard. Il se peut que, dans un certain temps, le public de la Partie concernée puisse à nouveau participer à une audition en présentiel, mais que le public étranger soit encore soumis à des restrictions concernant sa liberté de circulation et ne puisse participer au processus décisionnel qu'à distance. Dans une telle situation, la Partie concernée devrait prendre des mesures appropriées pour que le public étranger puisse malgré tout participer effectivement aux travaux. En effet, conformément à la disposition de l'article 3 (par. 9) de la Convention, il faut veiller à ce que le public étranger ne fasse l'objet d'aucune discrimination résultant d'un traitement moins favorable que celui qui est réservé au public de la Partie concernée.

#### *Problèmes techniques pendant l'audition*

59. Les organisateurs de l'audition publique devraient fournir un appui technique adapté en vue d'assurer le bon déroulement de l'audition virtuelle.

60. L'avis annonçant la tenue de l'audition virtuelle devrait contenir les coordonnées du personnel d'appui technique, ainsi que des instructions sur les différents moyens permettant au public de prendre part à l'audition (par exemple, adresse Web, numéros de téléphone gratuits, etc.)

61. Les membres du public qui rencontrent des difficultés techniques concernant l'accès à l'audition virtuelle devraient tout de même pouvoir participer en appelant le service téléphonique gratuit et soumettre des commentaires écrits.

62. Si de multiples problèmes techniques surviennent pendant l'audition virtuelle, celle-ci devrait être reportée et reprogrammée, au moins en ce qui concerne les parties de l'audition qui ont subi des interruptions.

63. Les organisateurs de l'audition virtuelle devraient consigner dans un registre tous les problèmes techniques rencontrés pendant l'audition.

#### Prévoir suffisamment de temps pour l'audition virtuelle

64. En raison du risque de problèmes techniques, il convient de prévoir du temps supplémentaire pour les auditions virtuelles, afin que le public dispose de suffisamment de temps pour participer effectivement, comme le prescrit l'article 6 (par. 3) de la Convention.

#### Transparence

65. Conformément aux prescriptions de l'article 3 (par. 1) relatives à la mise en place d'un cadre transparent aux fins de l'application de la Convention, le public doit pouvoir connaître l'identité de tous les participants à l'audition virtuelle et des personnes qu'ils représentent, notamment l'identité des organisateurs, des fonctionnaires et des représentants du concepteur ou du promoteur de l'activité proposée qui participent à l'audition, ainsi que celle des autres membres du public présents, et leurs affiliations (le cas échéant).

66. En outre, et plus encore que dans le cas des auditions en présentiel, des contrôles appropriés devraient être mis en place pour empêcher toute entité ou personne ayant un intérêt à promouvoir l'activité proposée de rémunérer ou de récompenser les membres du public ou de faire pression sur eux pour qu'ils soutiennent l'activité proposée pendant l'audition<sup>6</sup>.

67. Les procès-verbaux ou les transcriptions de l'audition virtuelle devraient être rendus publics afin que toutes les personnes qui ont soumis des contributions orales puissent vérifier que leurs commentaires ont été correctement transcrits. Une bonne pratique consisterait à mettre rapidement en ligne les procès-verbaux ou les transcriptions après l'audition virtuelle sur le même portail unique que celui sur lequel les autres informations relatives au processus décisionnel ont été publiées<sup>7</sup>.

#### **Prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public – Article 6 (par. 8)**

68. Dans toute procédure de participation du public engagée au titre des articles 6 et 7 de la Convention, le public doit pouvoir vérifier que ses commentaires ont été pris en considération dans le processus décisionnel de manière transparente et traçable. Cette obligation vaut également lorsque la participation du public est assurée par des moyens virtuels.

#### **Notification de la décision prise – Article 6 (par. 9)**

69. Dans le cadre d'une bonne pratique, les méthodes utilisées pour informer le public concerné en application de l'article 6 (par. 2) devraient, au minimum, être utilisées pour l'informer au titre de l'article 6 (par. 9) une fois que la décision a été prise, sachant que cette dernière disposition prescrit d'informer le public en général et pas uniquement le public concerné<sup>8</sup>.

## **IV. Conclusion**

70. En ce qui concerne la demande d'avis présentée par la Partie concernée, le Comité conclut que la Convention n'empêche pas la tenue d'auditions publiques consacrées au processus décisionnel au titre de la Convention pendant la pandémie par visioconférence ou par d'autres moyens virtuels, pour autant que, dans la pratique, il soit pleinement satisfait à toutes les exigences de la Convention, notamment celles qui sont soulignées aux paragraphes 22 à 69 ci-dessus.

<sup>6</sup> Ibid., par. 118.

<sup>7</sup> Ibid., par. 122.

<sup>8</sup> Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/17, par. 103, et les *Recommandations de Maastricht*, par. 139.